

|                     |
|---------------------|
| DEPARTEMENT         |
| SEINE ET MARNE      |
| CANTON              |
| TORCY               |
| COMMUNE             |
| BUSSY-SAINT-GEORGES |

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 232/04

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

VU le Code Pénal et notamment les articles L. 131-13 et R. 610-5 ;  
 VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-5 ;  
 VU le Code de la Route ;  
 VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1312-1 et L. 1312-2 ;  
 VU la loi 75-633 du 15 juillet 1975 ;  
 VU le décret n° 77-151 du 7 février 1977 ;  
 VU Décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1962 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers de la région de Lagny-sur-Marne ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1963 portant transformation du syndicat d'étude en Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers de la région de Lagny-sur-Marne ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 83/DASS/HM/3 du 10 mai 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental pour l'ensemble des communes de Seine-et-Marne modifié par les arrêtés préfectoraux n° 84/DDASS/HM/07 du 6 février 1984, n° 84/DDASS/19/HM du 28 décembre 1984 et n° 86/DDASS/016/HM du 2 mars 1987 ;  
 VU l'arrêté municipal en date du 3 mai 1993 ;  
 VU l'arrêté municipal n° 7811 en date du 24 juillet 2002 ;  
 VU le Règlement Sanitaire Départemental pour l'ensemble des communes de Seine-et-Marne et notamment ses articles 73, 79, 80, 81, 167 ;  
 CONSIDERANT que l'organisation et la réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés, des encombrants ainsi que du tri sélectif relèvent de la compétence du SIETREM ;  
 CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la commodité et la sûreté du passage ainsi que d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;  
 CONSIDERANT que la mise sur la voie publique des conteneurs de déchets ménagers et assimilés, d'encombrants et de tri sélectif en vue de leur collecte ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique ;

ARRETE

**ARTICLE 1 : Les déchets ménagers et assimilés (DMA)**

Les déchets ménagers et assimilés sont définis comme suit :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, les feuilles chiffons, les gazons en quantité limitée, les balayures et les résidus divers déposés, même indûment, aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- les déchets ordinaires provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux avec l'agrément du SIETREM et dans la limite de 750 litres deux fois par semaine et par établissement ;
- les produits du nettoyage des voies publiques, des espaces publics (squares, parcs, cimetière) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les produits de nettoyage et les débris des halles, des foires, des marchés, des lieux de manifestation publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets provenant des bâtiments publics (écoles, mairies, hôpitaux, etc.), déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux ;
- le cas échéant, les cadavres de petits animaux gisant sur la voie publique ;

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers et assimilés :

- les déblais, les gravats, les décombres et les débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du « bricolage familial » peuvent être enlevés, à condition d'être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe ci-dessus, dans la limite de 20 litres maximum ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus, ainsi que ceux provenant des espaces privés (cours et jardins) autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus ;

- les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, dont le volume produit est supérieur à 1100 litres par semaine, selon le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets contaminés provenant des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers et assimilés sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les objets encombrants tels qu'appareils électroménagers, mobilier, déchets du « bricolage familial », et plus généralement les déchets volumineux non collectés avec les déchets ménagers et assimilés du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants ;
- les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.

#### ARTICLE 2 : Les encombrants

Les encombrants sont définis comme suit, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage tels que :

- les appareils ménagers,
- l'électroménager (réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières, téléviseurs, etc.),
- les meubles et le mobilier divers,
- la literie (matelas, sommier, etc.) dont le poids n'excède pas 50 kilos.

Sont exclus :

- les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les déchets d'emballages,
- les carrosseries de voitures (même si présentées en éléments séparés),
- les déblais et les gravats, les décombres et les débris provenant des particuliers ou des travaux publics,
- les fils de fer barbelés et le grillage,
- les déchets de jardins et les végétaux,
- les ferrailles lourdes,
- les détritit et objets ménagers qui par leurs dimensions, leur poids ou leur caractère dangereux interdisent leur manutention par le personnel de déchargement tels que les déchets ménagers spéciaux liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc...), qui doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier, selon les termes de la loi du 15/07/75 et ses décrets ;
- les déchets contaminés provenant des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets spéciaux en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

#### ARTICLE 3 : Le tri sélectif

Le tri sélectif est défini comme suit :

- le verre d'emballage (bouteilles, bocaux, flacons, pots cassés ou entiers) ;
- les déchets d'emballage propres et secs autres que le verre d'emballage (papier carton, bouteilles transparentes en PVC et PET, corps creux opaques et colorés en PEHD, acier, aluminium) et les journaux magazines, regroupés sous l'abréviation « PPS ».

#### ARTICLE 4 : Les déchets ménagers spéciaux (DMS) et autres déchets

Les déchets ménagers spéciaux et autres déchets non concernés par la collecte doivent être déposés à la déchetterie.

Les déchets ménagers spéciaux sont définis comme suit : peinture, solvants, acides, bases, bombes aérosols vides, néons, produits phytosanitaires, médicaments, piles et batteries.

#### ARTICLE 5 : La déchetterie

L'apport en déchetterie autorisé est de 4 m<sup>3</sup> par jour et par foyer.

Déchets autorisés en déchetterie :

- les papiers cartons,
- les journaux et les magazines,
- le verre,
- les gravats ;
- les ferrailles et les métaux non ferreux,
- les huiles minérales (moteurs),
- les huiles de cuisson organiques,
- les pneumatiques,

- les déchets encombrants,
- les piles et les batteries,
- les textiles,
- les déchets de jardin : tonte, feuilles et petits branchages.

Produits interdits :

- les ordures ménagères ;
- les déchets industriels, artisanaux et commerciaux ;
- les déchets putrescibles (cadavres d'animaux) sauf déchets de jardin ;
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur caractère toxique, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif ou explosif (bouteille de gaz, extincteurs, déchets contenant de l'amiante, déchets médicaux, infectieux ou radioactifs) ;
- la terre ;
- le polystyrène.

Deux déchetteries sont mises à la disposition des habitants :

- Déchetterie de Saint-Thibault des Vignes  
Z1 de la Courtillère  
3, rue de la Grande Pommeraye
- Déchetterie de Croissy-Beaubourg  
Rue des Vieilles Vignes
- Déchetterie de Noisiel  
ZA de la Mare Blanche  
14, bis rue de la Mare Blanche

Les trois déchetteries sont ouvertes sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité.

**ARTICLE 6 :** La collecte des déchets est organisée par le SIETREM :

- pour les déchets ménagers et assimilés, le lundi matin et le jeudi matin ;
- pour le tri sélectif, le mardi matin ;
- pour les encombrants, le premier vendredi de chaque mois ;

La collecte a lieu en début de matinée. Les départs des benne du dépôt de Chelles ont lieu à partir de 5 heures du matin.

**ARTICLE 7 :** La collecte des déchets ménagers spéciaux est organisée le deuxième samedi de chaque mois, place de la mairie, de 10h45 à 13h.

**ARTICLE 8 :** Les conteneurs doivent être déposés sur le trottoir :

- après 20 heures la veille du jour de la collecte du 31 octobre au 1<sup>er</sup> avril de l'année,
- après 22 heures la veille du jour de la collecte du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de l'année.

Les conteneurs doivent être déposés sur le trottoir au plus tard avant 5 heures du matin le jour de la collecte.

Les conteneurs des immeubles collectifs doivent être rentrés au plus tard deux heures après le passage des services de la collecte. Pour les maisons individuelles, les conteneurs pourront être retirés en fin de journée.

**ARTICLE 9 :** Les conteneurs sont déposés sur le trottoir au droit de la propriété concernée ou en tout point de collecte désigné par le SIETREM. Les conteneurs sont regroupés conformément au circuit de collecte de façon à éviter les manœuvres inutiles et dangereuses au concessionnaire.

**ARTICLE 10 :** La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale des véhicules, exécutable en marche avant, suivant les dispositions du code de la route et des arrêtés municipaux.

La collecte peut être étendue à des voies privées désignées par la Commune, dans la mesure où elles répondent aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

**ARTICLE 11 :** Les déchets de tout immeuble doivent être impérativement présentés à la collecte aux jours déterminés aux articles 6 et 7, chacun en ce qui les concerne en fonction de leur nature, et dans les conteneurs mis à la disposition par le SIETREM.

**ARTICLE 12 :** Les conteneurs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié. Leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

Les conteneurs déposés sur la voie publique doivent être fermés en permanence.  
Ils doivent constamment être maintenus par les usagers en bon état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

**ARTICLE 13 :** Les sacs présentés en vue de leur collecte doivent être fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté même en cas de renversement du sac. A cet effet, une hauteur suffisante à partir du bord supérieur du sac doit être conservée libre de tout chargement.

**ARTICLE 14 :** Les encombrants présentés à la collecte ne devront en aucun cas présenter un risque ou un danger pour la sécurité du public. Le propriétaire ou son représentant devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour éviter tout incident ou accident.

**ARTICLE 15 :** Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit est interdit.

**ARTICLE 16 :** L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

**ARTICLE 17 :** Les agents de la police municipale sont chargés de constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 18 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lagny,  
Monsieur le Commissaire de Police de Lagny,  
Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours de Lagny,  
Monsieur le Président du SIETREM,  
Monsieur le Maire de Bussy-Saint-Georges,  
Monsieur le Directeur Général des Services de Bussy-Saint-Georges,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bussy-Saint-Georges,  
Et leurs agents,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Seine-et-Marne.

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 7811 en date du 24 juillet 2002.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 8 avril 2004



Hugues RONDEAU

